

EXTRAIT DES MINUTES
du Tribunal Judiciaire
de FONTAINEBLEAU
(Seine-et-Marne)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FONTAINEBLEAU

ORDONNANCE N° 20/42
DU : 15 avril 2020

**DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE FONTAINEBLEAU STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE
D'HOSPITALISATION COMPLÈTE A LA DEMANDE D'UN TIERS EN URGENCE**

articles L3211-11, L3212-4 al 4, L 3211-12-3 du code de la santé Publique

N° DE DOSSIER : 20/42
Affaire : Madame F

Le 15 avril 2020,

Nous, Karine GONNET, Juge des libertés et de la Détection du Tribunal Judiciaire de FONTAINEBLEAU, assistée de Mathieu JACQUEL, Greffier, dans l'affaire concernant :

Madame F
Née le 27/01/1971
demeurant 21 rue Jean Jaurès - 77300 FONTAINEBLEAU
actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours (77140)

Personne faisant actuellement l'objet de soins,

Comparante en visioconférence puis par téléphone suite à un problème technique, accompagnée de Mme PIRIOUX, infirmière, assistée de Maître Anne BERNEY, Avocat au barreau de Fontainebleau, commis d'office.

SAISINE PAR :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours 15 rue des Chaudins, 77140 NEMOURS.

NON COMPARANTS :

Monsieur le Procureur de la République de FONTAINEBLEAU,
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours
Monsieur Jean-Pierre GAGOUT (77140).

Le 09 avril 2020, le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours, au vu du certificat du 09 avril 2020, a prononcé l'hospitalisation complète de **Madame** à compter du 09 avril 2020,

Depuis cette date, **Madame** a fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours.

Le 14 avril 2020, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de **Madame**.

Conformément aux dispositions de l'article R 3211-11 du code de la Santé Publique, copie de la saisine a été adressée à **Madame**, à Monsieur Jean-Pierre C et à Monsieur le Procureur de la République de Fontainebleau.

En application des dispositions de l'article R 3211-13 du code de la Santé Publique, **Madame Djouma A**, Monsieur Jean-Pierre C, et Monsieur le Procureur de la République de Fontainebleau et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours ont été avisés de la date d'audience.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction en audience publique le 15 avril 2020 au Palais de justice, en liaison avec le Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne, Site de Nemours, par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, en application de l'article 7 de l'ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire en date du 25 mars 2020 : « ... *le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leur avocat. (...) En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leur avocat.* ».

Madame a été entendue en ses explications.

Maître Anne BERNEY, avocat au barreau de FONTAINEBLEAU, avocat commis d'office, a été entendu en ses observations.

Régulièrement convoquée par les soins du Greffe, Monsieur Jean-Pierre GASCUEL n'a pas comparu à l'audience.

Monsieur le Procureur de la République a requis, par réquisitions écrites du 14 avril 2020, le maintien de la mesure.

La décision a été rendue le 15 avril 2020.

SUR CE,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L3212-1 II 1° du code de la santé publique que la demande d'hospitalisation sous contrainte peut être sollicitée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité à agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade;

Qu'il ressort également des dispositions de l'article L3212-1 II 1° que la décision d'admission du directeur de l'établissement psychiatrique doit être accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés de moins de quinze jours, le premier ne pouvant être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade;

Qu'aux termes de l'article L3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement; que dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts;

Que préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1° du II de l'article L3212-1 et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins; que si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle;

Attendu qu'aux termes de l'article L3212-1 du code de la Santé Publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du Directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° - ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° - son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L3211-2 -1 ;

Attendu qu'il résulte de l'article L3211-11 du dit code que le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié ;

Attendu que l'article L.3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention préalablement saisi par le directeur de l'établissement n'ait statué sur cette mesure :

1° - avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission prononcée en application des articles L 3212-1 et suivants ou L 3213-1 et suivants ou de l'article L 3214-3 ;

2° - avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application respectivement du dernier alinéa de l'article L 3212-4 ou du III de l'article L3213-3 ;

Attendu qu'au terme des trois avis médicaux en date des 10, 11 et 14 avril 2020, les soins psychiatriques sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète sont justifiés ;

Attendu cependant que le conseil de **Madame** [REDACTED] soulève l'irrégularité de la procédure, au motif d'une part que la mesure d'hospitalisation a été sollicité par une personne non susceptible d'être un tiers au sens des textes et, d'autre part, que le certificat médical initial a été établi par un médecin travaillant dans la même établissement que celui où est hospitalisée la patiente;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que la demande d'hospitalisation à la demande d'un tiers a été formée par **Monsieur Jean-Pierre** [REDACTED] L, ex-conjoint de **Madame Dj** [REDACTED]; qu'au terme de son audition, **Madame** [REDACTED] a décrit des relations conflictuelles avec son ex-conjoint; qu'au regard de ces éléments comme de la séparation du couple, la qualité de tiers ayant qualité à agir dans l'intérêt de **Madame** [REDACTED] ne saurait être retenue;

Que par ailleurs, l'admission de **Madame** [REDACTED] aux soins sans consentement sur demande d'un tiers a été fondée sur l'urgence; que par application des dispositions de l'article L3212-3 du code de la santé publique, le certificat médical initial en date du 9 avril 2020 a été rédigé par un médecin de l'établissement; que toutefois cette procédure exceptionnelle doit être fondée sur l'existence d'un risque grave à l'intégrité du malade; qu'en l'espèce, il ressort dudit certificat que **Madame** [REDACTED] a été hospitalisée le 09 avril 2020 au vu d'un certificat du même jour décrivant des troubles du comportement à type "*de décompensation psychologique avec troubles du comportement; elle tient des propos incohérents, elle exprime des idées délirantes, interprétatives, elle présente également une instabilité de l'humeur et une sthénécie sous-jacente; elle est dans le déni de ses troubles*"; que de tels éléments ne permettent pas en l'état de caractériser l'urgence; que dès lors les conditions de l'article L3212-3 du code de la santé publique ne pas réunies;

Attendu qu'à la lecture de ces éléments, il y a lieu de constater que la procédure est irrégulière et qu'il en est nécessairement résulté une atteinte aux droits de **Madame** [REDACTED]; qu'en conséquence, la main levée des soins assortis d'une

surveillance médicale constante justifiant son hospitalisation complète doit être ordonnée ;

Que conformément aux dispositions de l'article L3211-12-1 III al2 du code de la santé publique, eu égard aux troubles décrits par les médecins psychiatres dans les différents certificats versés à la procédure, il y a lieu d'ordonner une prise d'effet différée de la mainlevée à 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être établi le cas échéant par le psychiatre de l'établissement;

PAR CES MOTIFS,

Le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau, après débats en audience publique tenue au sein du tribunal de céans par visioconférence puis par téléphone suite à un problème technique, par décision réputée contradictoire susceptible d'appel;

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Madame**

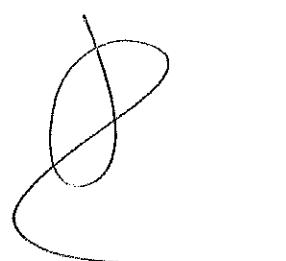
Ordonne une prise d'effet différée de la mainlevée à 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse être établi le cas échéant par le psychiatre de l'établissement;

Dit que la présente ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de l'état;

Ainsi fait et ordonné ce jour, 15 avril 2020.

LE GREFFIER,



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,



